



## Chambre Contentieuse

Décision ANO 04/2019 du 28 mai 2019

**Numéro de dossier : DOS-2019-00352**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs C. Boeraeve et F. De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

## **1. Faits et procédure**

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement que suite à la plainte, un dossier est pendant. Il s'agit d'une plainte transfrontalière au sens de l'article 60 du RGPD, qui a été transmise par l'autorité de contrôle du Royaume-Uni à l'Autorité de protection des données qui fait office d'autorité de contrôle chef de file.

La plainte concerne la communication d'informations incomplètes par le responsable du traitement dans le cadre de l'exercice du droit d'accès (art. 15 du RGPD), ainsi que le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée sans son consentement (art. 7 du RGPD).

Sur la base des informations fournies par le responsable du traitement, le Service d'Inspection a pu constater que le responsable du traitement avait donné suite en temps opportun à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée et avait donc rempli ses obligations en vertu des articles 12.4 et 15 du RGPD. En raison d'une erreur technique, la personne concernée a toutefois encore reçu un e-mail du responsable du traitement sur la base d'un dossier de sauvegarde (à des fins d'archivage et de sécurité) après qu'elle se soit déjà désinscrite pour la newsletter du responsable du traitement. Le responsable du traitement affirme que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter qu'un tel problème se reproduise à l'avenir.

L'enquête du Service d'Inspection a toutefois également révélé que dans le cadre de l'exercice des droits dont dispose la personne concernée, le délégué à la protection des données adopte une position qui n'est pas conforme à l'article 38 du RGPD, puisqu'il prend lui-même la décision d'effacer des données à caractère personnel. Le délégué à la protection des données a en effet informé la personne concernée qu'il avait décidé de l'effacer de la liste de mailing du responsable du traitement (art. 17 du RGPD), bien que la personne concernée exerce uniquement son droit d'accès (art. 15 du RGPD), si bien qu'à l'avenir, la personne concernée ne recevra plus d'e-mails du responsable du traitement.

## 2. Base juridique

### - Article 38.6 du règlement général sur la protection des données

*"Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts."*

## 3. Motivation

Bien que l'article 38.4 du RGPD dispose que la personne concernée peut prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de ses données à caractère personnel et à l'exercice de ses droits, la décision relative à l'exercice des droits de la personne concernée doit être prise par le responsable du traitement en vertu des articles 12 et 17 du RGPD.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'**avertir** le responsable du traitement du fait que le traitement envisagé viole l'article 38.6 du RGPD, en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 ;
- de **publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017, certes après anonymisation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017).

Si la partie requérante souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier, celle-ci doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront transmises par courrier ordinaire, sauf si la partie requérante souhaite les retirer sur place au secrétariat de la Chambre Contentieuse.

(sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse